

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE
Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

Convocation : 16/03/2026	L'an deux mil vingt-six, le vingtième jour du mois de Mars, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François POITOU,
Affichage : 23/03/2026/2026	
Nombre des membres du conseil municipal : 11	Étaient présents : Mesdames Cécile MONGELLAZ TUCOULAT, Sylvie RUPPIN, Aurélie GREFFIOZ, et Euryanthe MERCIER, Messieurs Jean-François POITOU, Alexandre PASCAL-GIROUD, Renaud BATAILLE, et Gaylord MARCHAND.
Nombre des membres en exercice : 11	Étaient représentés : M. Jean-François FONTANEL donne procuration à M. Renaud BATAILLE et M. Benjamin CAILLET donne procuration à M. Jean-François POITOU.
Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 10	Absents excusés : Mme Nathalie PIERREL, M. Benjamin CAILLET et M. Jean-François FONTANEL
	Nommé secrétaire de séance : Mme Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT

Début de séance 18h30

I. Installation du Conseil Municipal : Élection du Maire et des adjoints

Mme RUPPIN Sylvie, doyenne d'âge du Conseil Municipal procède à la présentation des 11 membres du Conseil Municipal, élus lors des élections municipales du 15 mars 2026 :

- Jean-François POITOU
- Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT
- Alexandre PASCAL-GIROUD
- Aurélie GREFFIOZ
- Jean-François FONTANEL
- Sylvie RUPPIN
- Benjamin CAILLET
- Euryanthe MERCIER
- Renaud BATAILLE
- Nathalie PIERREL
- Gaylord MARCHAND

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2, qui prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire et 3 adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

1. Élection du Maire

Se porte candidat : M. POITOU Jean-François
Est élu, Maire de la Commune, M. POITOU Jean-François

10 voix Pour

2. Élection des Adjoints

La loi fixe à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Les membres du Conseil Municipal procèdent à l'élection des adjoints au Maire

Se porte candidat la liste menée par Mme MONGELLAZ-TUCOULAT Cécile accompagnée par M. PASCAL-GIROUD Alexandre et Mme GREFFIOZ Aurélie.

Est élu, la liste de Mme MONGELLAZ-TUCOULAT Cécile aux postes d'adjoints au Maire

10 voix Pour

II. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le mode de calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints des communes de moins de 500 habitants (notamment art. L 2123.20.1 1er alinéa du CGCT).

Pour rappel, suite à diverses réformes et revalorisations, les taux maximums qui peuvent être appliqué à l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour les communes de moins de 500 habitants sont :

- Pour le Maire : 28.10 %
- Pour les Adjoints : 10.89 %

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	28.10 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	10.89% x 3 = 32.67 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= (60.77 %max)

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire.

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Par ailleurs, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€ ;

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la commune compte 345 habitants,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 10 voix pour.

FIXE le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à **60.77%** de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;

DÉCIDE que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire : POITOU Jean-François	24.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------------------------------------	---

- Pour les adjoints :

1er adjoint : MONGELLAZ-TUCOULAT Cécile	8.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2ème adjoint : PASCAL-GIROUD Alexandre	8.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3ème adjoint : GREFFIOZ Aurélie	8.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :

Conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : <ul style="list-style-type: none"> • FONTANEL Jean-François • RUPPIN Sylvie 	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées ;

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif.

DÉCIDE ces indemnités à compter du 20/03/2026.

PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

III. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déléguer au maire pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil Municipal fixe les critères suivants :

- Durée : **Jusqu'à 30 ans maximum.**
- Type d'emprunt autorisé (taux fixe, taux variable) : **taux fixe ou taux variable (Livret A, Ester ou Euribor).**
- Monnaie de l'emprunt : **Euros exclusivement.**
- Différé d'amortissement : **Possible.**
- Termes de réaménagement (remboursement anticipé, arbitrage de taux d'intérêt, modification du profil d'amortissement) : **Possible.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000€ à taux fixe ou taux variable (Ester ou Euribor) avec des commissions diverses (non utilisation ou d'engagement) ne devant pas dépasser chacune 0,50% du montant de la ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à 200€, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

IV. Validation du précédent compte rendu

10 voix Pour

 <p>Jean-François POITOU Maire</p>	 <p>Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT 1^{ère} adjointe</p>
 <p>Alexandre PASCAL-GIROUD 2^{ème} Adjoint</p>	 <p>Aurélie GREFFIOZ 3^{ème} Adjointe</p>
 <p>Jean-François FONTANEL Conseiller Municipal – Elu délégué</p>	 <p>Sylvie RUPPIN Conseillère Municipale – Elue déléguée</p>
 <p>Renaud BATAILLE Conseiller Municipal</p>	 <p>Euryanthe MERCIER Conseillère Municipale</p>
 <p>Benjamin CAILLET Conseiller Municipal</p>	 <p>Gaylord MARCHAND Conseiller Municipal</p>
<p>Absent</p> <p>Nathalie PIERREL Conseillère Municipale</p>	

